



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Liste de points concernant le quatrième rapport périodique
du Chili*****I. Renseignements d'ordre général**

1. Donner des informations sur les mesures prises pour faire mieux connaître aux membres de l'appareil judiciaire et à la population en général les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte. Donner également des exemples concrets d'affaires dans lesquelles les droits reconnus dans le Pacte ont été invoqués devant les tribunaux nationaux et directement appliqués par eux.

**II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte
(art. 1^{er} à 5)****Article 1^{er}: Droit de disposer librement de ses richesses
et de ses ressources naturelles**

2. Indiquer à quel stade en est le projet de reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones qui, d'après le paragraphe 13 du rapport de l'État partie (E/C.12/CHL/4), a été soumis à la Commission Constitution, législation, justice et règlement du Sénat. Fournir un complément d'information sur les mécanismes existants de remise de terres ancestrales aux peuples autochtones et plus particulièrement sur les ressources allouées au Fonds des terres et des eaux de l'Organisme national de développement autochtone. Fournir également des informations sur la convention d'aide à la production mentionnée au paragraphe 14 du rapport de l'État partie.

3. Donner des renseignements sur la mise en œuvre concrète du décret suprême n° 124 de 2009 qui établit la procédure provisoire de consultation et de participation des peuples autochtones. Informer en outre le Comité de ce qui a été fait concrètement pour que toutes les mesures et/ou décisions administratives ou juridiques touchant directement ou indirectement les peuples autochtones, comme la mise en œuvre de projets d'investissements prévoyant la conclusion de contrats d'exploitation, fassent l'objet d'une consultation préalable, libre et éclairée.

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-quatrième session (1^{er} au 5 décembre 2014).



Article 2, paragraphe 2: non-discrimination

4. Fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi n° 20609 qui prévoit des mesures de lutte contre la discrimination, adoptée en 2012, et indiquer si cette loi garantit l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Indiquer en outre si cette loi prévoit la création de mécanismes administratifs et judiciaires de protection contre la discrimination.

5. Décrire les mesures concrètes prises pour combattre la discrimination structurelle dans l'État partie, en particulier contre les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les personnes handicapées et les migrants. Décrire aussi les mesures adoptées pour combattre la discrimination fondée sur l'identité de genre et/ou l'orientation sexuelle.

Article 3: Égalité des droits des hommes et des femmes

6. Indiquer quelles mesures concrètes l'État partie a prises pour combattre les préjugés traditionnels profondément ancrés concernant le rôle et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société. Donner des renseignements sur la méthode d'évaluation des plans pour l'égalité des chances des femmes et des hommes qui ont été mis en œuvre dans l'État partie, sur les résultats obtenus et les défis qu'il reste à relever dans ce domaine.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6: Droit au travail

7. Fournir un complément d'information sur les mesures adoptées pour réduire les taux de chômage dans l'État partie, en particulier celui des jeunes âgés de 18 à 24 ans. Décrire en outre les mesures prises pour promouvoir le développement des compétences professionnelles, et plus particulièrement les mesures que le Service national de la formation et de l'emploi a élaborées.

8. Donner des renseignements sur la mise en œuvre, l'évaluation et les résultats du plan relatif à la promotion et à la qualité de l'emploi des femmes, ainsi que sur les effets des mesures prises pour accroître le taux de participation des femmes au marché de l'emploi et améliorer leurs conditions de travail et leur potentiel d'emploi.

Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables

9. Fournir des informations sur l'adoption du projet de loi n° 8292-13, qui modifie les conditions relatives à la durée du travail, aux temps de repos et aux modalités de rémunération des employés de maison. Décrire les effets des mesures prises pour améliorer les conditions de travail des domestiques, et indiquer si des inspections du travail sont menées régulièrement à cette fin. Indiquer si l'État partie envisage de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques.

10. Indiquer s'il a été donné suite aux recommandations formulées par la Commission consultative présidentielle pour la sécurité au travail et s'il existe une politique nationale de sécurité et santé au travail qui protège tous les travailleurs de tous les secteurs économiques.

11. Donner des informations sur la mise en œuvre de la loi n° 20348 qui consacre le principe de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes (E/C.12/CHL/4, par. 40) et sur les mécanismes de contrôle qu'elle prévoit, et décrire les dispositions de cette loi qui intègrent le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale énoncé à l'article 7 a) du Pacte. Indiquer en outre quelles mesures ont été prises pour bien faire connaître cette loi.

Article 8: Droits syndicaux

12. Indiquer comment le droit de grève est reconnu dans la législation chilienne et décrire les garanties prévues pour que ce droit soit exercé sans risque de représailles de quelque nature que ce soit. Quelles mesures concrètes l'État partie a-t-il adoptées pour lutter contre les violations des droits syndicaux, y compris les agressions, les menaces et les attaques auxquelles sont exposés les responsables et les membres d'organisations syndicales? L'État partie voudra bien indiquer également si de telles violations ont donné lieu à des enquêtes appropriées et à l'imposition de sanctions.

Article 9: Droit à la sécurité sociale

13. Indiquer quels ont été les effets de la réforme du système de sécurité sociale de l'État partie. Indiquer comment cette réforme garantit, notamment aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, l'accès sans aucune discrimination à un niveau minimum de prestations, leur permettant de bénéficier au moins des soins de santé essentiels, d'un hébergement et d'un logement de base, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de l'alimentation et des formes les plus élémentaires d'enseignement.

14. Décrire les mesures prises pour garantir que les femmes et les hommes jouissent dans des conditions d'égalité des droits à pension, pour ce qui est notamment de l'âge légal, de la durée de cotisation et des sommes perçues.

Article 10: Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

15. Donner des informations sur la teneur et l'état d'avancement du projet de loi relatif à la modification des normes sur la société conjugale, et indiquer comment il garantit l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'administration des biens matrimoniaux.

16. Indiquer quelle est l'incidence du travail des enfants dans l'État partie et décrire les mesures prises pour protéger les enfants contre le travail dans des conditions dangereuses et présentant un risque pour leur santé et pour éviter qu'ils ne soient exposés à diverses formes de violence et d'exploitation.

17. Fournir un complément d'information sur l'application en pratique de la loi n° 20066 sur la violence intrafamiliale, en particulier sur le délit de «mauvais traitements récurrents». Indiquer quelles mesures concrètes l'État partie a prises pour prévenir tous types de violences à l'égard des femmes, ainsi que pour offrir aux femmes victimes de violence une protection intégrale.

Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant

18. Fournir des données ventilées par âge, sexe, origine ethnique ou nationale, région rurale ou urbaine, sur le niveau de pauvreté dans l'État partie. Indiquer quels ont été les résultats des mesures de lutte contre la pauvreté, en particulier de la première étape du Revenu éthique familial intitulée allocation sociale, et de quelle manière celle-ci a contribué à réduire la pauvreté, en particulier des ménages dirigés par une femme et de la population autochtone.

19. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour élargir la couverture des services d'alimentation en eau potable dans les zones urbaines et l'accès à l'eau dans les zones rurales. Donner en outre des informations sur les campagnes de sensibilisation portant sur l'utilisation hygiénique de l'eau, la protection des sources d'eau et les méthodes destinées à réduire au minimum le gaspillage.

20. Donner de plus amples informations sur les effets de la mise en œuvre de la politique de logements urbains pour l'intégration sociale et indiquer comment celle-ci a permis de réduire la pénurie de logements qui perdure, d'assurer des conditions de logement adéquates et de réduire la ségrégation sociale. De la même façon, décrire les mesures adoptées dans le domaine du logement social et indiquer si les logements sociaux sont accessibles aux familles défavorisées et marginalisées, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées. Décrire en outre les mesures prises en relation avec les expulsions forcées de personnes vivant dans des établissements informels.

21. Indiquer quelles mesures concrètes ont été adoptées pour empêcher que les activités industrielles continuent d'être responsables d'un niveau élevé de pollution. Donner des informations sur la mise en œuvre du Règlement portant sur le système d'évaluation de l'impact sur l'environnement et indiquer s'il prévoit des mesures d'atténuation des effets sur l'environnement ainsi que des mesures de réparation et d'indemnisation des communautés touchées.

Article 12: Droit à la santé physique et mentale

22. Décrire la teneur et l'état d'avancement du projet de loi qui prévoirait des exceptions à l'interdiction absolue de recourir à l'avortement. Informer également le Comité des mesures adoptées par l'État partie pour garantir la disponibilité des installations, biens et services de santé sexuelle et procréative et leur accessibilité à toutes les femmes et adolescentes du pays et dans toutes les régions du pays. Donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour prévenir le nombre élevé de grossesses d'adolescentes et d'avortements non médicalisés, et indiquer si des programmes d'éducation et des campagnes de sensibilisation aux questions relatives à la santé sexuelle et procréative destinés aux adolescents ont été mis en œuvre.

23. Décrire les résultats de la mise en œuvre du Plan national de santé (E/C.12/CHL/4, par. 60). Indiquer en outre de quelle manière il garantit, dans le cadre de la réforme du système de santé lancée en 2005, l'accès dans des conditions d'égalité aux installations, biens et services de santé, en particulier aux peuples autochtones, aux migrants, aux personnes vivant dans les zones rurales et/ou appartenant à des groupes défavorisés et marginalisés.

Articles 13 et 14: Droit à l'éducation

24. Fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes que l'État partie a adoptées pour garantir l'accès à l'enseignement primaire gratuit et de qualité. Fournir en outre des renseignements sur la réforme du système éducatif à laquelle l'État partie procède actuellement. Décrire les mesures adoptées par l'État partie pour que soient supprimées les procédures payantes et sélectives qui restreignent l'accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité, et indiquer quelles mesures concrètes l'État partie a prises pour réduire les inégalités résultant du système éducatif actuel.

25. Indiquer les mesures adoptées pour que l'enseignement secondaire et supérieur soit accessible à tous dans des conditions d'égalité, sans aucune discrimination, selon les compétences de chacun, et les mesures concrètes prises pour instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire. Indiquer en outre comment le financement de l'enseignement supérieur par un système de bourses et de crédits (E/C.12/CHL/4, par. 184 et 185) permet aux étudiants issus de familles pauvres, défavorisées et marginalisées d'accéder à l'enseignement supérieur.

Article 15: Droits culturels

26. Donner des informations sur les mesures concrètes adoptées pour protéger la diversité culturelle, faire connaître le patrimoine culturel des communautés autochtones en relation avec leurs terres ancestrales et créer les conditions favorables à la protection, au développement, à l'expression et à la diffusion de leur identité, de leur histoire, de leur culture, de leur langue, de leurs traditions et de leurs coutumes.

27. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès à Internet, à un prix abordable, aux groupes et personnes défavorisées et marginalisées, y compris dans les zones rurales.
